Association MASCARET :
RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'activité randonnée

Article 1 : **Préambule**

Le « Règlement Intérieur » permet de compléter ce qui n'a pas été décrit dans les Statuts de l'association, et de préciser divers points nécessaires au bon fonctionnement de l'activité « Randonnées ».

Il est adopté en assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les modalités d'élaboration et d'acceptation de ces modifications sont décrites dans les statuts de l'association.

Le règlement intérieur est disponible sur le site Internet de « Mascaret » [https://www.mascaret.bzh] et est ainsi porté à la connaissance de chaque membre de l'association ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

À chaque nouvelle adhésion ou à chaque renouvellement d'adhésion, l'adhérent accepte sans réserve tous les termes du présent Règlement Intérieur.

Article 2 : **Adhésion et cotisations**

Afin de participer aux activités de l'association, l'adhésion à l'association est obligatoire.
Le coût est fixé par le Conseil d'Administration.
Toute personne désirant adhérer remplit un bulletin d'adhésion et s'acquitte de la cotisation.
La cotisation annuelle couvre la période du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 3 : Assurances

L'association est couverte pour ses activités par une assurance Responsabilité Civile.
Chaque membre ayant réglé sa cotisation bénéficie de la couverture de cette assurance durant les randonnées organisées par l'Association.

Article 4 : **Encadrement des randonnées**

L'encadrement des randonnées est assuré par des bénévoles de l'association.
Pour les randonnées, aucun texte légal, réglementaire ou fédéral, n'impose, à ce jour, la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée associative.

Les animateurs préparent et organisent les randonnées en vue de :

- Conduire les randonnées en toute sécurité dans un climat de confiance,
- Animer les randonnées afin d'en faire une sortie agréable dans le respect de chacun et sans esprit de compétition.

Article 5 : **Réglementation applicable**

La circulation des piétons sur la voie publique est réglementée par le Code de la Route (Art. 412-34 à R 412- 43).
Voir en annexe le document « les marcheurs et la route » .

Article 6 : **Responsables des randonnées**

L'animateur (ou encadrant) de la randonnée, mandaté par le Président de l'association, conduit le groupe et a seul autorité sur la conduite du groupe. Il peut modifier un circuit ou annuler une randonnée si les circonstances l'exigent.

- Il est responsable de la sécurité du groupe. Les encadrants (animateur et serre-file) de la randonnée sont équipés d'un gilet fluorescent.
- Il a une obligation d'information en termes de consignes de sécurité.
- Il doit s'assurer que tous les participants ont un équipement adéquat pour la sortie.

Avant le départ, l'animateur s'assure qu'il est en possession de la trousse d'urgence fournie par l'association et qu'il possède (ou bien un autre randonneur) un téléphone portable. Ainsi, il sera possible de prévenir à tout moment les secours en cas d'urgence (N° de sécurité européen 112).

L'animateur s'assure qu'un serre-file ferme en permanence la progression du groupe.

Il peut déléguer momentanément la conduite du groupe à un participant connu, sur une partie du parcours, après lui avoir donné les consignes (balisage, point de regroupement), cette éventualité peut se produire si le responsable juge utile d'accompagner des participants en difficulté physique passagère.

La gestion du groupe est un élément important de la randonnée. L'animateur doit être en mesure de gérer la vitesse de marche et la cohésion du groupe (notamment si le circuit est plus ou moins accidenté), de proposer des pauses afin que chacun puisse adapter son habillement, se désaltérer et s'alimenter.

Si le groupe est important (supérieur à 20 participants), il est recommandé de le scinder en deux sous-groupes, notamment sur les portions de routes circulantes, pour des traversées de voies avec faible visibilité ou pour toute question liée à la sécurité des participants. L'animateur désigne alors d'autres personnes (meneur et serre-file) afin d'encadrer les autres groupes ainsi constitués.

La responsabilité de l'animateur débute au moment du départ à pied de la randonnée. Il prend toutes les décisions nécessaires pour satisfaire les obligations de sécurité. Sa responsabilité s'arrête au retour sur le parking des véhicules au départ de la randonnée, ou à la fin de la randonnée.

En fin de randonnée, l'animateur s'assure que tous les participants sont bien arrivés et s'enquière de la santé de ces derniers.

Article 7 : **Engagement du randonneur**

Les participants doivent veiller à ce que l'activité proposée corresponde bien à leur niveau et être dans un état de santé permettant d'effectuer l'activité du jour dans les meilleures conditions de sécurité et de cohésion du groupe.

Pendant les randonnées organisées par l'association, l'adhérent s'engage à s'abstenir de tout comportement irrespectueux ou agressif envers quiconque, et à respecter les consignes de sécurité et les instructions données par l'animateur de la randonnée.

Tout randonneur doit avoir un équipement conforme et adapté aux conditions géographiques et climatiques du lieu de la randonnée.

L'adhérent s'oblige à respecter la faune et la flore ainsi que la propriété d'autrui. A ne laisser aucune trace de son passage et à remporter tous ses déchets, y compris mouchoir en papier.

Tout participant est tenu de respecter les décisions du responsable, sous peine, d'être, de fait, exclu du groupe et donc de la responsabilité de l'animateur et de l'association.

Les marcheurs doivent restés derrière le meneur vêtu d'un gilet fluorescent et devant le serre-file.

Un randonneur qui quitte le groupe doit impérativement avertir l'animateur qui ne peut s'opposer à sa décision, ce randonneur n'est plus sous sa responsabilité ni sous celle de l'association. Il en est de même pour un randonneur quittant ou s'éloignant de la vue du groupe sans accord préalable de l'animateur.

En cas de besoin d'isolement, prévenir l'animateur du groupe ou le serre-file et laisser son sac sur le bord du chemin. Cela permet de repérer la ou les personnes ayant, par nécessité, quittée(s) le groupe momentanément.

Prévenir ou faire prévenir l'animateur en cas de problèmes physiques : malaise, fatigue anormale, difficulté à suivre.

Tout manquement à ces obligations ne saurait engager la responsabilité de l'association.

Article 8 : **Randonneurs à l'essai et invité (s).**

Tout membre actif peut inviter une ou plusieurs personnes majeures à participer à une randonnée.

Dans ce cas, il revient au membre actif de vérifier que la ou les personnes invitées sont en capacité de s'adapter aux conditions de la randonnée à laquelle ils vont participer et ont un équipement conforme et adapté aux conditions géographiques et climatiques du lieu de la randonnée. Ils sont sous son entière responsabilité. En cas de défaillance physique (fatigue, abandon), c'est au membre invitant de les prendre en charge.

Les randonneurs à l'essai sont couverts par leur assurance personnelle, tant pour les dommages qu'ils pourraient subir que pour ceux qu'ils pourraient occasionner. Ils doivent s'acquitter de l'adhésion après 1 essai.

Article 9 : **Incident ou accident**

Tout incident ou accident survenu au cours d'une randonnée doit être immédiatement signalé à l'animateur. Après avoir traité l'urgence, celui-ci devra en informer le Président de l'association.
En cas d'accident entraînant une incapacité pour la personne blessée de poursuivre la randonnée, l'animateur choisit 2 assistants parmi les randonneurs afin de sécuriser la personne blessée.
Il demande au serre-file d'écarter le reste du groupe, afin de lui laisser toute latitude pour évaluer la situation calmement et agir ou alerter les secours les plus appropriés.
Une fois les secours prévenus, il revient au serre file (qui devient meneur) de poursuivre la randonnée avec le reste du groupe.
Un autre serre file doit être désigné pour assurer la sécurité du groupe restant.

Article 10 : **Animaux**

Les animaux ne sont pas admis, même tenus en laisse.

Article 11 : **Alertes météo**

En cas d'alerte météo « vigilance rouge ou orange », les randonnées sont systématiquement annulées.

En cas de vigilance « jaune », il est recommandé de se tenir au fait de l'évolution de la situation météo avant le départ de la randonnée et pendant la durée de cette dernière.

Il appartient à chacun de vérifier l'existence ou non d'une alerte météo concernant le lieu prévu pour la randonnée.

En cas d'alerte météo « vigilance rouge ou orange », aucun animateur, ni responsable de l'association ne sera présent sur place, au départ prévisionnel de la randonnée.

Article 12 : **Transport**

D'un point de vue économique, écologique et équitable, il est conseillé de pratiquer le covoiturage.
Chaque groupe organise son propre système de covoiturage.
Par exemple, des rotations de véhicules et des chauffeurs de gré à gré sont envisageables.
Toute personne souhaitant conduire lors du covoiturage, est responsable des personnes transportées dans son véhicule.
Les chauffeurs vérifieront qu'ils sont bien assurés « personnes transportées ». L'association ne sera pas responsable de tout accident pouvant survenir au cours des déplacements. L'acceptation du système de covoiturage est sous l'entière responsabilité du chauffeur et des passagers qui l'accompagnent.

Article 13 : **Calendrier**

Le calendrier des randonnées est établi trimestriellement.
A chaque rédaction du nouveau calendrier, un appel à bénévoles est fait pour mener les randonnées.
Le calendrier mensuel des randonnées est porté à la connaissance de tous les adhérents par consultation du site Internet de l'association : https://www.mascaret.bzh

Article 14 : **Communication**

La communication interne s'effectue par courriels de l'association, par courriels des animateurs des groupes de randonnées et par consultation du site Internet de l'Association.